

VRP

L'accès au statut

1) les conditions d'applications du statut : qu'est-ce qu'un VRP?

L'article L. 751-1 du code du travail

Les conditions d'application du statut de VRP sont définies par l'article L. 751-1 du code du travail.
Les VRP:

- travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;
- exercent, d'une façon exclusive et constante, leur profession de représentant ;
- ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;
- sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter (ainsi que) le taux des rémunérations.

Obligation de réunir les conditions légales

Lorsqu'un représentant réunit toutes les conditions énumérées à l'article L.751-1 du code du travail, il peut se prévaloir du statut du VRP.

A l'inverse, l'absence d'une seule de ces conditions est suffisante pour l'exclure du statut de VRP..

La juridiction compétente

En cas de litiges, l'affaire est portée au conseil des Prud'hommes.

Le VRP et l'octroi contractuel du statut

C'est possible UNIQUEMENT si c'est validé avec l'accord de l'employeur et que la situation est non équivoque (donc par écrit).

2) Les activités d'un VRP

La convention collective des VRP

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 3 octobre 1975 constitue la convention collective et s'applique à tous les VRP sauf pour quelques cas particuliers.

En effet, sont exclus de ce statut :

- ◆ les négociateurs immobiliers qui ont le statut de VRP et qui sont en fait soumis à la convention collective de l'immobilier;
- ◆ Certains VRP travaillant pour des entreprises de vente à domicile (voir sur www.vdi-recrutement.com)
- ◆ les VRP travaillant pour une entreprise de commerce de gros de confiserie, biscuiterie, chocolaterie ou alimentation fine.

Le VRP: une activité itinérante

Règle 1. Une obligation d'activité non sédentaire.

*Le VRP ne doit pas exercer de manière sédentaire au sein de l'entreprise.
Si tel est le cas et qu'il ne se déplace pas, il n'a plus le statut de VRP.*

Règle 2. Une prospection personnelle

Le VRP doit visiter personnellement sans l'aide de collaborateurs, les clients et les personnes susceptibles de le devenir.

***NB:** La collaboration de salariés administratifs ou logistiques (secrétaires, chauffeurs, etc.) ne s'oppose pas à l'application du statut de VRP.*

Règle 3. Prospection autonome

*Le VRP est soumis à une dépendance relative vis à vis de son employeur, il n'y a pas de lien de subordination stricte. Il doit être autonome dans sa recherche de nouveaux clients.
Dans ce cas, l'employeur n'a pas une mainmise ni sur ses horaires de travail ni sur sa manière de prospecter.*

Règle 4. Transmettre des commandes

*Le VRP a pour mission de rechercher des commandes, de prendre les ordres et de transmettre les commandes du client à son employeur.
Toutefois, un représentant peut intervenir auprès d'un client défaillant pour l'inciter à honorer sa dette.*

◆ VRP Exclusif: Une activité exclusive et constante

Il faut faire la distinction entre un VRP exclusif et un VRP multicartes.

Le VRP exclusif travaille pour un seul et unique employeur. Le VRP multicartes travaille pour le compte de plusieurs employeurs et ses dispositions sont différentes. (voir www.vrp-multicartes.com)

Prépondérance de l'activité de VRP:

L'activité du VRP doit être exclusive et habituelle.

Cependant, si un VRP est embauché à titre exclusif et ce dernier exerce des activités pour le compte d'autres employeurs, il perdra son statut de VRP, mais aussi son employeur principal peut le licencier pour faute grave. (Sauf s'il est VRP multicartes voir www.vrp-multicartes.com)

Rédaction du contrat de travail

La loi interdit expressément au représentant d'effectuer une quelconque opération commerciale pour son compte personnel; sauf si une clause l'autorisant est inclus dans le contrat.

VRP et Associé de certaines sociétés commerciales

Le VRP ne peut pas être actionnaire ni associé de certaines sociétés commerciales telles que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple.